



PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS LORS DE LA MISE EN RAYON DES PRODUITS



PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU TRAVAIL EN HAUTEUR

Les salariés effectuent le remplissage et l'assortiment des niveaux supérieurs des mobiliers de vente ou de stockage avec des escabeaux, des pieds d'éléphants, des plateformes individuelles voire des supports de fortune tels que des packs de boissons, des casiers à bouteilles...

Ces activités nécessitent que les salariés montent/descendent de ces équipements fréquemment avec port de charges.

Lors du travail en élévation, des efforts importants peuvent être nécessaires pour déplacer des articles coincés, éloignés dans les rayonnages supérieurs des mobiliers.

Ces situations de travail en hauteur exposent les salariés en particulier à un risque de chute.

Facteurs de risques

- **La hauteur de pose et de reprise des produits, la profondeur des rayonnages, la présence d'obstacles dans les mobiliers**

Ces facteurs de risques sont identiques à ceux décrits dans les fiches DTE 24-2 « Conception des mobiliers » et DTE 24-3 « Conception des mobiliers frigorifiques & traiteurs ».

- **Le stockage en casquette**

La casquette est la partie supérieure du mobilier qui est utilisée comme zone de stockage des articles pour le réassort en cours de journée. Elle est inaccessible de plain-pied.

- **L'inadéquation des équipements de travail**

Certains équipements de travail ou supports sont instables et encombrants. Les niveaux de travail sont inadéquats à la hauteur des étagères et à la taille des salariés.

Lorsque les salariés travaillent sur les barreaudages ou les marches étroites des escabeaux, ils adoptent des postures contraignantes et instables.



EFFETS SUR LA SANTÉ

- Douleurs avec restriction de mobilité : lumbagos, membres supérieurs douloureux...
- Lésions générées par chute de hauteur et/ou par chute d'un article



Stockage grande hauteur



OBJECTIFS DE PRÉVENTION

- Privilégier l'accessibilité de plain-pied aux produits dans les rayonnages

À défaut :

- Garantir l'adéquation des équipements de travail aux tâches à effectuer
- Sécuriser le travail en hauteur
- Limiter les ports de charges
- Limiter les contraintes posturales

Mesures de prévention

● Éviter le travail en hauteur

La conception des mobiliers et l'agencement des produits dans les rayonnages doivent privilégier l'accessibilité de plain-pied aux produits.

Des solutions sont présentées dans les fiches DTE 24-2 « Conception des mobiliers » et DTE 24-3 « Conception des mobiliers frigorifiques & traiteurs ».

● Supprimer le stockage sur les casquettes des mobiliers

Le dessus des mobiliers n'est pas une surface de stockage.

L'organisation logistique des approvisionnements et des réassorts permet d'atteindre cet objectif.

● Limiter le travail en hauteur

Les niveaux supérieurs des mobiliers doivent être réservés à des produits de faible rotation (hors produits de grande consommation), d'exposition et aux affichages publicitaires.

● Utiliser des équipements de travail en hauteur adaptés

Les équipements de travail mis à la disposition des salariés doivent garantir leur sécurité et leur adéquation à l'activité.

Des plateformes individuelles de travail

L'utilisation de plateforme individuelle de travail pour la mise en rayon nécessite de remplir les principales fonctionnalités suivantes :

- limitation de la hauteur du plancher de travail à 50 cm au-dessus du sol,
- accessibilité au plancher de travail aisée et sûre,
- plancher de travail de 40 x 40 cm au minimum,
- sécurité intégrée contre les risques de chute de hauteur,
- déplacement aisé et immobilisation en cas présence de salarié sur l'équipement à l'aide de roulettes escamotables par exemple,
- limitation du port manuel de marchandise par l'intégration d'une tablette à la plateforme,
- encombrement faible.

Les équipements fabriqués selon le fascicule de documentation FD-E85-301 de l'AFNOR répondent à ces exigences.

Point d'attention : le rangement des plateformes de travail au plus près des zones de travail facilite leur utilisation (armoire intégrée au mobilier).

Des plateformes élévatrices mobiles de personne (PEMP)

Leur utilisation par les salariés est conditionnée :

- à la délivrance d'une autorisation de conduite par le chef d'établissement après validation de leur aptitude médicale, de leur connaissance des lieux et de leur compétence sur la base de la formation CACES (recommandations R 389 CNAMTS),
- au dégagement des allées de circulation de tout obstacle,
- à l'absence de salarié et de client dans le périmètre d'évolution de la PEMP.

● Organiser la maintenance préventive et curative des équipements de travail

Cette organisation permet de maintenir le parc matériel en bon état et d'empêcher les dérives d'usage de matériels inadaptés.

● Former les salariés à l'utilisation des équipements de travail

La formation doit être dispensée à tous les utilisateurs et promouvoir les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien des équipements.



Limitation de la hauteur des rayonnages en mobilier



Plateforme sécurisée



Armoire intégrée à une gondole



Chariot de stockage en réserve

Ont participé à la rédaction du document :

Cédric Auvray, Vanessa Cheminade, Vincent Corlier, Cécile Costes-Stocker, Jean-Pierre Mani, Dominique Pante, Colette Périssé, Bruno Petit, Bérengère Touzain, Pascal Vallée.